

STATUTS de l'association « Transition Énergétique SAINT PAUL »

Préambule

Un groupe de citoyens a la volonté de contribuer à l'ambition « St Paul lès Dax Territoire à énergie positive en 2030 » et 50% de cet objectif en 2026.

Pour cela, il est décidé de créer une association dont la finalité est de déployer des actions de sensibilisation de la population, portant les questions énergétiques, et l'animation, la promotion et l'appui aux actions contribuant au développement des économies d'énergie et de la production d'énergies renouvelables.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Transition Énergétique SAINT PAUL** ».

Son siège social est initialement fixé à la :
Maison des associations
235, avenue du Maréchal Foch
40990 Saint-Paul-lès-Dax.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 2

L'association « Transition Énergétique St Paul » a pour but de promouvoir la transition énergétique locale, par l'animation d'actions citoyennes :

1. Regrouper les citoyens, les jeunes et les acteurs économiques qui souhaitent participer à des actions de transition énergétique, assurer une sensibilisation et une motivation autour des actions proposées ;
2. Animer la réflexion citoyenne en vue de proposer des actions aux Collectivités Locales ou aux acteurs du domaine de l'énergie, et participer à ces actions ;
3. Fédérer l'implication financière des citoyens dans les projets locaux de transition énergétique ;
4. Promouvoir la rénovation des habitats et des locaux professionnels en accompagnant les réalisateurs, et le soutien à des actions de solidarité auprès des personnes en précarité énergétique.
5. Promouvoir des actions individuelles et de regroupement dans les domaines de l'autoproduction / consommation.

Article 3

L'association « Transition Énergétique St Paul » est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle accueille également les personnes morales, après validation du Conseil d'Administration.

Pour être membre physique ou moral de l'association, il faut accepter les présents statuts, s'engager à respecter le règlement intérieur et la charte de l'association, et être à jour de cotisation.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission présentée par courrier au président, le décès, la radiation pour non-paiement de la cotisation ou prononcée pour motif grave par le conseil d'administration.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- le produit des activités que mène l'association pour atteindre ses buts
- les dons, ou legs de particuliers et d'entreprises.

Article 6

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA), composé de **6 membres de l'association minimum et de 20 membres maximum**, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) tous les ans.

Le Conseil d'Administration prend les décisions dans le cadre des orientations et des délégations fixées dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Le CA propose les orientations qui sont arbitrées par l'AG.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des présents, parmi ses membres, un bureau de 3 à 8 membres, composé de :

- Un.e **président.e**, et un ou plusieurs **vice-président.e(s)**, si nécessaire, représentants de l'association devant toutes les juridictions.
- Un.e **secrétaire** et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.
- Un.e **trésorier.ère** et si besoin un.e trésorier.ère adjoint.e.

Le rôle du bureau est de mettre en œuvre les décisions du CA, et d'assurer le fonctionnement de l'association (réunions CA, AGO, pilotage des actions décidées par le CA, administration de l'association...)

Le Conseil d'Administration procède **au renouvellement du bureau chaque année**, immédiatement après l'AG désignant les membres du CA. La durée maximale d'exercice d'un mandat au bureau ne peut excéder 4 ans consécutifs. À l'issue de cette durée, le titulaire ne pourra se représenter à un poste au bureau.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau.

Article 7

Les fonctions au Conseil d'Administration de l'association sont bénévoles. Sur présentation de justificatifs et après accord préalable du bureau sur la mission, un membre peut prétendre aux remboursements des frais engagés pour représenter l'association ou mener une action relative aux buts présentés à l'article 2 des présents statuts.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du bureau, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le quorum pour la validité d'une séance du Conseil est fixé à la moitié des membres.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit chaque année, sur convocation par le bureau avec un préavis de 2 semaines. En cas d'absence, un adhérent peut donner pouvoir (nominatif ou non) à un autre adhérent pour le représenter. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis par le Conseil d'Administration entre les membres présents dans la limite d'un pouvoir par personne présente.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement décider (quorum) en présence de 25 % des membres (présents ou représentés) de l'Association. En cas d'absence de quorum pour la première AG Ordinaire, une 2° AG Ordinaire est convoquée dans un délai de 2 semaines. Cette réunion se tiendra sans condition de quorum.

Les décisions y sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents et représentés.

Article 10

Sur décision motivée du bureau, ou sur la demande de la moitié des membres du CA, ou de 25% des adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Le quorum de l'AG Extraordinaire est fixé à 50% des membres de l'Association. En cas d'absence de quorum pour la première AG Extraordinaire, une 2° AG Extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 semaines. Cette réunion se tiendra sans condition de quorum.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale suivante. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.


Article 12

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés et les biens de l'association sont, s'il y a lieu, dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale exceptionnelle préalablement citée.

À St Paul lès Dax, le 27 Avril 2021

Le Président

Yves Serré

Handwritten signature of Yves Serré in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'S'.

Le Secrétaire

François Carbonnel

Handwritten signature of François Carbonnel in black ink, featuring a stylized 'F' and 'C'.